

REGLEMENT SPORTIF APPLICABLE A TOUS LES CHAMPIONNATS

I. GENERALITES

Article 1 – Délégation -

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité du Morbihan de Basket Ball organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le comité sont :
 - Les championnats départementaux seniors masculins et féminins.
 - Les championnats départementaux jeunes masculins et féminins (U20, U17, U15, U13)
 - Les championnats départementaux mini-basket masculins et féminins (U11, U9)
 - La Coupe du Morbihan
 - Les tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales
3. Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB (règlements généraux, règlement des Salles et terrains ...) et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.

Article 2 – Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des Groupements Sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des Groupements Sportifs -

1. Les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue de Bretagne et le Comité du Morbihan.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements Sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité.
5. Les associations disputant le championnat seniors devront obligatoirement présenter une équipe en championnat jeunes ou mini par équipe senior engagée (équipe en nom propre, inter-équipe ou entente portée par l'association). Cette équipe devra terminer le championnat. En cas d'absence

d'équipe de jeunes, les équipes seniors ne pourront accéder à la division supérieure quel que soit leur classement.

6. Les Groupements Sportifs disputant le championnat départemental sont assujettis à la charte des officiels, à la charte de l'entraîneur établie par le Comité du Morbihan.

Article 4 – Billetterie, invitations -

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets. Le Groupement Sportif doit tenir à la disposition de l'équipe visiteuse 12 invitations réservées à des personnes accompagnatrices autres que les joueurs, ainsi que 2 invitations à chaque officiel désigné sur la rencontre.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 5 – règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité du Morbihan afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules finales), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 – Lieu des rencontres -

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être classées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel sauf dérogation.

Article 7 – Mise à disposition –

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 – Pluralité de salles ou terrains -

1. Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, **40 jours** avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue. Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 – Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12.3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 – Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

Article 11 – Responsabilité -

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 12 – Délégué de club (Responsable de l'organisation)

1. Le groupement sportif recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un dirigeant majeur licencié de l'association sportive assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.
2. Ce responsable devra veiller à la bonne organisation. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre.

3. Il est tenu d'adresser au Comité le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont:

- accueillir les arbitres et les assistants, contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre.
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans un local approprié ou dans les vestiaires des arbitres.

Article 13 – Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 14 – Vestiaires arbitres -

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 15 – Ballon -

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U17, U15, U13) et les U13 masculins. Il doit être de taille 5 pour les catégories mini-basket (U11 et U9).

Article 16 – Equipement -

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. Pour toutes les rencontres, l'équipe recevante doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du coté gauche de la table de marque, faisant face au terrain de jeu.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

Article 17 - Durée des rencontres

Seniors	4 x 10 minutes	prolongation de 5'
U20	4 x 10 minutes	prolongation de 5'
U17	4 x 10 minutes	prolongation de 2'
U15	4 x 10 minutes	prolongation de 2'
U13	4 x 8 minutes	prolongation de 2'
U11 D1	4 x 6 minutes	prolongation de 2'
U11 D2 et D3	6 x 6 minutes (non décomptées)	pas de prolongation
U11 D2 play off	6 x 6 minutes (non décomptées)	prolongation de 2'
U9	ateliers + 4 x 6 minutes (non décomptées)	pas de prolongation

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes sauf pour le mini-basket.

III. DATE ET HORAIRE

Article 18 – Organisme compétent -

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 204 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel des rencontres est :

samedi soir:	match unique	20h30
	matches couplés	19h00 et 21h00

dimanche matin:	match unique	10h30
	matches couplés	8h45 et 10h45
dimanche après midi	match unique	15h30
	matches couplés	13h30 et 15h30

Lorsque 2 rencontres ont lieu sur le même terrain, celles-ci ont lieu respectivement dans l'ordre suivant:

- a) 1^{er} match : division inférieure
- 2^{ème} match: division supérieure

- b) Rencontres de division identique
- 1^{er} match : féminin
- 2^{ème} match : masculin

D'autre part, lorsque deux équipes d'un club évoluent dans un même niveau départemental et que le même jour ces deux équipes jouent à domicile, l'équipe visiteuse la moins éloignée jouera en ouverture.

Article 19 – Obligations des clubs

1. L'équipe recevante fixe le jour, l'heure et le lieu de la rencontre (salle à préciser obligatoirement) suivant les horaires ci-dessus (article 18). L'association recevante doit modifier obligatoirement les horaires des rencontres inscrits sur FBI (00:00), par dérogation, impérativement 40 jours avant la rencontre.
2. En cas de non réponse du club adverse à la demande du club recevant dans un délai de 30 jours avant la rencontre une pénalité financière sera appliquée et la demande du club recevant sera validée.
3. Seuls les horaires de 18h30 et 19h00 sur les rencontres seniors peuvent être refusés par le club adverse.
4. En cas de non saisie des horaires par le club recevant dans les délais impartis, une pénalité financière sera infligée (voir dispositions financières). Dans ce cas l'heure de la rencontre sera fixé le dimanche matin à 10h30 (si deux rencontres : 8h45 et 10h45 le dimanche – si trois rencontres : 8h45 et 10h45 le dimanche et l'équipe la plus basse dans la hiérarchie le samedi soir à 20h30).
5. Rencontres de jeunes : l'association recevante fixe le jour, l'heure et le lieu des rencontres. L'association recevante doit modifier obligatoirement les horaires des rencontres inscrits sur FBI (00 :00), par dérogation, impérativement 15 jours avant la rencontre.

En cas de non saisie des horaires dans les délais impartis, une pénalité financière sera infligée (voir dispositions financières).

En cas de non réponse à la demande du club dans un délai de 10 jours avant la rencontre une pénalité financière sera appliquée et la demande du club sera validée.

Horaire des rencontres de jeunes : le samedi de 14h00 à 18h30, possibilité de jouer en dehors de ces horaires après accord des deux clubs (cf. Art 20)

Horaire des rencontres Mini-Basket : le samedi de 10h00 à 18h00, possibilité de jouer en dehors de ces horaires après accord des deux clubs (cf. Art 20)

Article 20 – Demande de rencontres inversées ou hors horaires officiels

1. Toute demande de rencontres inversées ou hors horaires officiels doit être saisie sur FBI 40 jours avant la rencontre.
En cas de non réponse à la demande du club dans un délai de 30 jours avant la rencontre une pénalité financière sera appliquée et la demande du club sera validée.
2. La Commission sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des Groupements Sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
3. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier de championnat.
4. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
5. Tout changement d'horaire, sans accord de la commission sportive, sera sanctionné par rencontre perdue par pénalité aux 2 clubs en présence.
6. Toute modification sur un horaire saisi par le club recevant, ne peut être faite que par la commission sportive. Dès connaissance d'un changement d'horaire ou de date prévue (problèmes de salle, etc.), une demande de modification doit être faite dans les plus brefs délais au comité avec accord écrit du club adverse.

Article 21 – Demande de remise de rencontre -

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB peut demander, la remise d'une rencontre de Championnat. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. **Les associations sportives par accord conjoint et écrit peuvent avant la date fixée au calendrier, demander à la commission sportive de reporter une rencontre dès lors que celle-ci sera jouée avant la journée de championnat suivante. En cas de match non joué, l'équipe responsable de ce fait ou les deux équipes se verra(ont) sanctionner par un forfait.**
3. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

4. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 55.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

Article 22 – Insuffisance de joueurs -

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente (30) minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

Article 23 – Retard d'une équipe -

1. Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne devra pas excéder **30 minutes**, l'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.
2. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.
3. La Commission Sportive départementale décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :
 - d'homologuer le résultat
 - de faire jouer ou rejouer la rencontre
 - la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non)

Article 24 – Equipe déclarant forfait -

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les officiels désignés et son adversaire.
2. Tout groupement sportif déclarant forfait sera frappé d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

Article 25 – Effets du forfait -

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre ALLER devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre RETOUR chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre ALLER ou RETOUR devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours, après production de justificatifs de dépense.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué sous huit (8) jours après production des justificatifs de dépenses.
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.
7. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 26 – Rencontre perdue par défaut -

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

- si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 27 – Abandon du terrain –

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Article 28 – Forfait général –

1. Une équipe ayant perdu trois (3) rencontres par forfait en compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

Article 29 – Désignation des officiels -

1. Les arbitres sont désignés par la CDO.
2. Les arbitres seront désignés en priorité sur les niveaux à obligation puis sur les autres niveaux.

Article 30 – Absence d'arbitres désignés -

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements Sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc ...
5. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.
6. Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Article 31 – Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 32 – Changement d'arbitre -

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 33 – Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

Article 34 – Remboursement des frais -

Les frais d'arbitrage (indemnité + déplacement) sont réglés par le Comité du Morbihan qui réclamera le remboursement à parts égales aux clubs concernés.

Article 35 – Le marqueur -

Au moins 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Article 36 – Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 37 – Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 38 – Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Article 39 – Envoi de la feuille de marque -

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi des feuilles de marque seniors et jeunes au Comité incombe au groupement sportif recevant quel que soit le vainqueur. Elles doivent être postées dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au comité au plus tard pour le mercredi qui suit la rencontre. En cas de non réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée à l'association fautive (voir dispositions financières).
2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
3. Les résultats des rencontres doivent être saisis sur internet par le groupement sportif recevant quel que soit le vainqueur au plus tard pour le dimanche soir. En cas de non saisie des résultats une pénalité financière sera infligée à l'association fautive (voir dispositions financières)
4. Les doubles des feuilles de marque doivent être conservées par les deux clubs jusqu'à l'assemblée générale du comité.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 40 – Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Pour les arbitres de + de 35 ans il y a obligation de suivre les directives de la COMED.

Article 41 – Licences –

1. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

Nbre de joueurs autorisés	Maximum 10													
	Compétition départementale seniors						Création de la première équipe senior féminine ou masculine							
Types de licences autorisées Nombre Max	Licence C			10			Licence C			10				
	Licence AS CTC sans limite en nombre mais 5 maxi inscrites sur la feuille de match						Licence AS CTC sans limite en nombre mais 5 maxi inscrites sur la feuille de match							
	Licence C1			3			Licence C1			4				
	Licence C2			3			Licence C2			4				
	Licence T			3			Licence T			4				
	Attention le total des Licences C1, C2 et T ne doit pas dépasser 3						Attention le total des Licences C1, C2 et T ne doit pas dépasser 4							
Couleurs de licences autorisées	BC			sans limite										
	VT			sans limite										
	JE			3	ou	2	ou	2	ou	1	ou	1	ou	1
	OH ou ON			0	ou	1	ou	0	ou	1	ou	2	ou	0
	RH ou RN			0	ou	0	ou	1	ou	1	ou	0	ou	2

2. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont:

Nombre de joueurs-euses autorisé-es:

Dont :	Licences C	10 au plus
	Licences AS CTC	sans limite en nombre mais 5 maxi inscrites sur la feuille de match
	Licences C1 ou C2	3 maxi
	Licences T (sauf entente) (dont 1 seule inter-comité départemental)	3 maxi
	Licences AS U20	4 maxi

Important : le nombre total de licences C1, C2 et T ne peut être supérieur à 3.
sauf équipe ayant participé à la première phase de championnat régional jeune et reléguée en championnat départemental pour la deuxième phase : 5 maxi autorisées

3. Les licences T ne sont pas autorisées en cas d'entente.

Article 42 – Participation avec deux clubs différents -

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement - sauf licence AS.

Article 43 – Equipes réserves –

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.

Article 44 – Participation des équipes d'Unions d'Associations –

Les équipes d'unions ne sont pas autorisées en championnat départemental.

Article 45 – Participation d'inter-équipes et équipes en entente

1. Inter-équipes

Les inter-équipes sont autorisées dans les divisions départementales seniors et jeunes.

La règle de joueurs brûlés (ées) s'appliquera aux joueurs du club porteur de l'inter-équipe.

2. Ententes

Les ententes sont autorisées dans les divisions départementales seniors et jeunes. Ces ententes se verront appliquer la règle de joueurs(euses) brûlés(ées). Elles ne peuvent accéder au championnat régional.

Article 46 – Engagement de plusieurs équipes

1. Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division sauf en phase de qualification pour la D3 ou en D4 sur la catégorie senior et en D3 sur la catégorie jeune. Dans ce dernier cas, les équipes seront dans 2 poules différentes.

2. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

3. La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement la descente de l'équipe 2 dans la division inférieure.

4. Si une association possède 2 équipes seniors en phase de qualification pour la D3, seule une équipe peut se qualifier pour la D3. Si aucune des 2 équipes ne se qualifie pour la D3, les équipes joueront dans des poules différentes s'il y en a.

5. Au sein d'une Coopération Territoriale de Clubs, chaque association peut engager une équipe en nom propre dans la même catégorie et au même niveau de championnat. Elle ne pourra engager une deuxième équipe (nom propre, inter-équipe ou entente) dans la même catégorie et au même niveau de championnat qu'en qualification D3, D3 ou D4.

Article 47 – Vérification des licences -

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation des licences des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

A défaut de la licence même, le joueur peut présenter le double de sa licence accompagnée d'une des pièces répertoriées ci-dessous.

Article 48 – Non-présentation de la licence –

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

La présentation de licence par voie numérique est exceptionnellement autorisée dans le cas d'absence d'une ou plusieurs licences. La règle demeure la présentation du carton de licence, un duplicata est à demander en cas de perte (5 €).

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégorie U20 incluse), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas fixé à l'article 47, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le département.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Article 49 – Vérification de surclassement -

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif.

La Commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Article 50 – Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, le Groupement Sportif doit, avant le début du championnat, adresser au Comité la liste des cinq meilleurs joueurs dans la catégorie seniors et jeunes qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

Article 51 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements Sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les Groupements Sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception.
2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
4. La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)
5. Le Groupement Sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches "aller". La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande.
6. Les Groupements Sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser au Comité le double des feuilles de marque des équipes concernées au plus tard pour le mercredi qui suit les rencontres, en cas de non réception de la feuille dans les délais impartis, une pénalité financière pour retard dans l'envoi de feuille de marque sera appliquée.
7. Dans le cas de non participation d'un joueur pour cause d'absence prolongée pour différents motifs, il appartient au club d'en aviser le comité départemental.

Article 52 – Personnalisation des équipes -

1. Si plusieurs équipes d'un même club participent aux rencontres d'une même division, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent pas changer d'équipe en cours de saison.

Article 53 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les Groupements Sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Article 54 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

Article 55 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 56 – Vérification de la qualification des joueurs -

1. La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois après deux notifications par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir article 28).

Article 57 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –

1. Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes «B») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
2. Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
3. Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaires au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6^{ème}, 8^{ème}, ...)
4. Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.
5. Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (=fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.
6. Outre la sanction du joueur, le groupement sportif auquel il appartient devra s'acquitter des frais inhérents à l'ouverture d'un dossier disciplinaire dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur du comité (voir dispositions financières).

Article 58 – Faute disqualifiante avec rapport –

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre, elle sera comptabilisée au titre de l'article 57.
- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

L'arbitre invite les autres officiels de la rencontre à transmettre leur rapport au Comité dans les 24 heures ouvrables.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 59 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur: toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la fin de la période considérée.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre ou l'entraîneur de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Article 60 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAINEUR
 - 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, qui doit l'inscrire sur la feuille de marque.
 - 3) signe la feuille de match au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.
 - 4) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR, au moment de la réclamation, sur les indications de l'arbitre, mentionne en haut de la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

A l'issue de la rencontre :

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme figurant aux dispositions financières du comité qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.
- 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque de la somme figurant aux dispositions financières du Comité. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

- 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- 2) doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant sauf disqualification et la signer ;
- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et de l'original de la feuille de marque.
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) doit contresigner la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et l'adresser le lendemain de la rencontre au Comité.

7. LES MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, doivent rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et l'adresser le lendemain de la rencontre au Comité (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Article 61 - Procédure de traitement des réclamations

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, au Comité, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.
5. La CDO communique la date de la séance aux Groupements Sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à 48 heures de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, communiqués par télécopie aux Groupements Sportifs concernés au moins huit jours avant la date prévue de la réunion.
7. De même, tout document communiqué à la CDO par l'un des Groupements Sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements Sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
9. Les Groupements Sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la commission, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

10. La commission délégataire, notifiera aux deux Groupements Sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
11. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs possèdent **un délai de 10 jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 915 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Article 62 – Terrain injouable -

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (*ou un autre terrain*) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

Article 63 - Incidents

1. En cas d'incidents, les officiels, l'organisateur, les responsables de chacune des équipes en présence et les joueurs directement en cause devront adresser immédiatement après la rencontre, et au plus tard 48 heures après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) un rapport circonstancié sur les incidents. Les intéressés pourront provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugent utiles à la défense de leur thèse.

2. Il est vivement recommandé aux arbitres d'indiquer explicitement les points sur lesquels portera leur rapport.

Lorsque qu'une rencontre est définitivement arrêtée par l'arbitre du fait, soit de l'envahissement du terrain par le public, soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs et accompagnateurs, le directeur de jeu est tenu de noter cet incident sur la feuille de marque et faire signer les deux capitaines. La commission de discipline concernée recherche les responsabilités. Elle peut donner soit rencontre acquise, soit fixer les conditions dans lesquelles elle peut se rejouer, ou donner rencontre perdue par pénalité à l'association jugée responsable (voir règlements généraux).

3. Tout membre du comité de direction, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, assistant à une rencontre, au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisateur de la compétition.

Article 64 – Droit d'évocation

Lorsqu'un organisme de la FFBB a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un joueur, une enquête peut être ouverte même en l'absence de réserve ou de réclamation.

VIII. CLASSEMENT

Article 65 – Principe –

1. Les championnats départementaux seniors conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion du niveau. Pour le classement et le titre par niveau, se référer à l'article 4 du règlement sportif particulier du championnat départemental senior.
2. Les championnats départementaux jeunes conduisent à la fin des rencontres Aller et Retour de la 2^{ème} phase à un classement :
 - permettant l'organisation des playoffs pour les niveaux D1 et D2 masculins et féminins.
 - permettant l'organisation d'intergroupes pour le niveau D3 dans le cas de plusieurs poules afin de déterminer le champion.

Article 66 – Mode d'attribution des points -

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points (pénalités en cas de non respect de la charte entraîneur)
- 2) du point average.

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

Article 67 – Egalité -

Si à la fin de la poule retour:

1. Deux groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point avérage. Elles seront classées en fonction du meilleur point avérage. En cas d'égalité de ce dernier, pour départager les équipes à égalité, il sera appliqué le calcul selon la méthode FIBA (voir Règlement officiel).
2. Trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu. Si deux groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point avérage est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avérage des équipes à égalité de points. Cette notion de plus mauvais point-avérage ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalité infligés pour non respect des différentes chartes.

Article 68 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité -

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avéragé.

Article 69 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

1. Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.
2. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.
3. Dans le cas où un groupement sportif, ayant deux ou plusieurs équipes engagées dans le championnat départemental, l'une de ses équipes serait déclarée forfait général au cours de la saison, l'équipe ou les autres équipes évoluant en division inférieure en rapport avec l'équipe forfait, ne pourront accéder à la division supérieure, même si celle-ci termine première de sa division, si elle ou elles ont utilisé le restant de la saison des joueurs de l'équipe forfait.
4. En aucun cas, une équipe qui descend d'une ou plusieurs divisions ne peut être remplacée par une autre équipe de la même association, qui du fait de son classement, pourrait accéder à la division supérieure.

Article 70 – Montées et descentes

Cf articles règlement sportif particulier jeunes et seniors.

Article 71 – Non engagement dans une division

Après application de l'article 69

1. Si un Groupement sportif réglementairement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il sera fait appel pour le remplacer à l'équipe suivante la mieux placée suivant le classement établi à l'issue de la seconde phase. Ce groupement sportif sera engagé la saison suivante en phase de qualification D3.
2. Un Groupement sportif qualifié dans une division départementale peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Ce groupement sportif sera engagé la saison suivante en phase de qualification D3.
3. Un Groupement sportif qualifié dans une division régionale peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être réintégré dans le championnat départemental. Ce groupement sportif sera engagé la saison suivante au maximum en phase de qualification D2.
4. Au cas où un club déclarerait forfait général avant le début du championnat, c'est l'équipe engagée en division inférieure la plus basse qui devra déclarer forfait.

Article 72

Il sera adressé aux clubs ayant encouru des pénalités financières un relevé de celles-ci.

Article 73

Tous les cas non prévus au règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis des commissions compétentes, conformément aux règlements du Comité, de la Ligue, de la FFBB, du code de jeu.

